

**REGROUPEMENT DES RETRAITÉS RIO TINTO ALCAN, RCRA
MEMBRES DU RÉGIME DE PENSION RTA**



CET - 002M
C.P. – P.L. 57
Régimes de
retraite à prestations
déterminées
VERSION RÉVISÉE

MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 57

Projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé.

9/24/2015

Contenu

Partie 1 : Présentation

Partie 2 : Résumé

Partie 3 : Représentativité des retraités

Partie 4 : Observations au sujet du projet de loi 57 et de la loi LRCR

4.1 : Solvabilité

4.2 : Capitalisation

4.3 : Provision de stabilisation

4.4 : Utilisation de l'excédent

4.5 : Évaluations actuarielles

Partie 5 : Les limites du projet de loi 57 et de la loi sur les Régimes complémentaires de retraite

5.1 : Envergure du projet de loi 57

5.2 : Représentativité des retraités

5.3 : Refus des négociations

5.4 : Protection contre l'inflation

5.5 : Protection lors de la vente d'une entreprise

5.6 : Protection en cas de faillite

5.7: Lettres de crédit

Partie 6 : Recommandations

Partie 1 : Présentation

Le RCRA

Fondé en août 2001, le RCRA, le Regroupement des Retraités de Rio Tinto Alcan, membres du Régime de Pension de Rio Tinto Alcan, (RPRTA), est un organisme sans but lucratif. Sa mission est de protéger le patrimoine et de défendre les droits et intérêts des retraités de Rio Tinto Alcan (RTA) membres du Régime de Pension (RPRTA).

Les membres retraités de ce Régime de retraite sont environ 6900, répartis au Canada et à travers le monde, dont 3300 résident au Québec. De ce nombre, près de 1700 sont membres en règle du RCRA, dont 75 % demeurent au Québec.

Le RCRA représente des ex-travailleurs cadres et autres ex-travailleurs non syndiqués retraités de la compagnie Rio Tinto Alcan.

Également le RCRA travaille à maintenir le pouvoir d'achat des retraités et à l'obtention de l'indexation des rentes à 100% en fonction du coût de la vie.

Le RCRA travaille aussi à obtenir le rattrapage du différentiel entre le taux annuel d'inflation et l'indexation obtenue des rentes depuis 2001.

Le RCRA s'occupe également du suivi de l'assurance santé collective couvrant ses membres.

En plus de s'assurer du suivi des sujets d'intérêt pour ses membres et de l'évolution du Régime de pension (RPRTA), le RCRA s'intéresse actuellement au travail du comité consultatif du gouvernement du Québec visant à revoir les régimes de retraite du secteur privé.

Partie 2 : Résumé

2.1 Représentativité des retraités

Un mécanisme formel de représentativité des retraités du secteur privé particulièrement de source non syndiquée comprenant des responsabilités bien définies doit être intégré à la législation.

2.2 Provision de stabilisation

L'utilisation de l'excédent ne devrait s'appliquer seulement que lorsque la réserve du fonds de stabilisation a atteint le niveau de 25 % du passif et que le surplus ne puisse être retourné à l'employeur que sur une base d'amortissement de 10 ans. Le législateur doit permettre aux entreprises des avantages fiscaux en pareilles circonstances.

2.3 Solvabilité

L'élimination de l'utilisation du concept de solvabilité serait seulement acceptable en présence d'une réserve robuste qui protégerait les retraités. Au cas contraire, tous les retraités devraient être informés annuellement de la solvabilité de leur régime.

2.4 Processus gouvernemental

Nous demandons que la RRQ puisse intervenir auprès des administrateurs lorsque les règles ne sont pas suivies, afin de protéger les membres actifs et retraités, particulièrement sur la façon dont les surplus sont administrés.

2.5 Concept de négociations

À moins de donner le pouvoir à une association représentative des retraités membres d'un Régime de retraite, les règles concernant toute restructuration doivent être incorporées dans la loi.

2.6 Protection contre l'inflation, la vente et la faillite

La loi doit comporter une formule obligatoire d'indexation. Toute évaluation de la solvabilité inférieure à 125 % du régime de retraite doit être éliminée avec les fruits de la vente d'une entreprise. Le législateur doit introduire la notion de protection pour les membres actifs et retraités d'un régime de retraite privé lors de faillite d'entreprise.

2.7 Lettres de crédit

Le gouvernement doit introduire la notion de remboursement des intérêts lors d'utilisation de lettres de crédit. Cette couverture doit être au même taux que le régime de retraite aura accumulé durant toute la période couverte par la (les) lettre (s) de crédit.

.

Partie 3 : Représentativité des retraités

Suite à la Commission parlementaire au sujet du Rapport D'Amours, la ministre du Travail Madame Maltais a formé le forum du secteur privé. Celui-ci a été composé à l'origine du comité consultatif du travail à savoir les centrales syndicales et les associations patronales, auquel s'est jointe la FADOQ pour représenter les retraités et la Force Jeunesse pour traiter des enjeux intergénérationnels.

Le RCRA considérait que la Fédération de l'âge d'or du Québec, FADOQ, représentait bien les intérêts des retraités et spécifiquement les retraités non syndiqués de toutes sources. La nomination de la FADOQ a été faite par la ministre et ses responsabilités envers les retraités du secteur privé n'ont pas été définies par celle-ci.

Le RCRA a pris l'initiative de rencontrer la FADOQ à plusieurs reprises afin de continuer d'être informé. À sa grande surprise, le RCRA a appris que la FADOQ s'était retirée du forum de travail pour des raisons non expliquées après avoir participé à un certain nombre de sessions de travail. Ce comité de travail a été par la suite nommé comité consultatif.

Les recommandations du comité consultatif se sont donc faites en absence d'une représentation des retraités membres de fonds de pension non syndiqués.

À titre d'information, l'emploi non syndiqué du secteur privé en 2013 au Québec représentait 74.5 % de l'emploi total. (Source : Direction de l'information sur le travail, février 2014, Travail Québec). Il est donc désolant de constater que les retraités non syndiqués du secteur privé n'aient pas été représentés lors de la formulation des recommandations.

L'évolution législative sur les régimes de retraite est loin d'être terminée. On pense ici à l'absence de réglementation concernant la représentativité des retraités non syndiqués et membres actifs non syndiqués du secteur privé, dans le projet de loi no. 57 et à l'ensemble des autres recommandations du rapport D'Amours non touchées dans le présent projet de loi.

Cette situation soulève la problématique de l'absence d'une représentativité permanente des retraités provenant de Régimes de retraite du secteur privé lors des discussions ou négociations sur l'avenir des régimes de retraite.

La croissance de la proportion des 65 ans était de 17 % en 2013 et elle passera à 28 % en 2050 illustre bien l'importance de la représentativité de ce secteur de la population. (Source : La soutenabilité budgétaire des finances publiques du Québec, document 2014/01 de L'Université de Sherbrooke.).

Partie 4 : Observations au sujet du projet de loi 57 et de la loi LRCR

Le RCRA a cru bon résumer sa position en ce qui concerne les éléments qui doivent être revus dans le projet de loi no. 57. Certaines recommandations et/ou demandes concernant certains éléments absents dans le projet de loi 57 et la Loi sur les Régimes complémentaires de Retraite, (LRCR), seront présentées à la fin du mémoire.

4.1 Solvabilité

Le changement le plus significatif dans le projet de loi 57 est l'élimination proposée de la nécessité de financer un régime sur une base de solvabilité (de terminaison). Cependant, le projet de loi stipule que la solvabilité d'un régime doit être déterminée et utilisée à certaines fins.

L'usage du financement selon la base de solvabilité ne serait plus requis selon ce projet de loi. Cette façon d'évaluer servirait toutefois à encadrer l'utilisation des surplus, l'acquittement des droits aux participants et la fréquence des évaluations actuarielles.

Les régimes de retraite du secteur privé sont exposés au risque de faillite des entreprises et les retraités souhaitent grandement être protégés contre une telle éventualité. Dans une telle situation, les retraités peuvent subir des réductions importantes de leur pension.

Actuellement la solvabilité est un critère important pour assurer le maintien des rentes de retraite.

Le RCRA constate que la situation financière depuis la crise de 2008 suivie de la baisse des taux d'intérêt a résulté en une grande variation des contributions des entreprises aux régimes de retraite.

Le projet de loi propose d'introduire la notion de provision de stabilisation, mais par ailleurs il est silencieux sur le niveau de stabilisation visé.

Nous avons de très sérieuses réserves concernant l'élimination de l'utilisation du concept de solvabilité sans préciser le niveau de réserve robuste qui protégerait les retraités contre l'éventualité de l'insolvabilité de leur régime de retraite.

4.2 Capitalisation

Le projet de loi propose que le financement sur une base de capitalisation (de continuité) soit conservé comme approche de financement unique pour les régimes enregistrés au Québec.

Une période de 15 ans pour l'amortissement des déficits s'appliquerait durant une période de 5 ans, puis par la suite, la période d'amortissement serait ramenée graduellement de 15 à 10 ans sur une période de 5 ans.

Il est important de se rappeler qu'à une époque pas si lointaine, la période d'amortissement des déficits des régimes de retraite était de 5 ans. Il ne faut pas perdre de vue que les compagnies du secteur privé sont exposées à des faillites, ventes, démembrements, etc.

La période de 10 ans accommode sans doute les entreprises mais représente un risque accru pour les retraités d'où l'importance de compenser l'élimination du critère de solvabilité par une réserve robuste afin de s'assurer que les régimes de retraite ne soient plus déficitaires.

4.3 Provision de stabilisation

La crise financière de 2008 suivie par la baisse des taux d'intérêt a démontré clairement la nécessité de créer une importante réserve ou provision pour écart défavorable (PED) pour les régimes privés. La loi sur les régimes complémentaires de retraite doit alors favoriser la création de réserves robustes dans les régimes de retraite.

Ce projet de loi propose d'introduire une provision de stabilisation, mais le projet est silencieux sur le niveau visé. Le rapport D'Amours, suggère que la provision pour des écarts défavorables soit portée de 7 % à 15 % du passif de solvabilité.

Le « National Union of Public and General Employees » (NUPGE), indiquait en 2009 que le taux de solvabilité entre 2007 et 2008 a chuté en moyenne de 27 %.

Ci-dessous le RCRA donne quatre opinions d'experts pour supporter la thèse que la réserve devrait se situer à 25 % au lieu de 15 % recommandée dans le rapport D'Amours (recommandation no. 7).

4.3.1 Étude par l'Institut canadien des Actuaires

Dans une publication de l'Institut canadien des Actuaires, « Provisions pour écarts défavorables pour les évaluations actuarielles en continuité des régimes de retraite à prestations déterminées », document 213002, janvier 2013, ce document traite du concept de probabilité pour rencontrer les obligations du passif.

Ce document de recherche démontre que pour un régime avec un fonds d'investissement de 60 % en actions et 40 % en obligations à long terme qu'une réserve de 20 % assure une probabilité de rencontrer les obligations du passif à 90 %.

Une réserve de 25 % augmente de façon significative le degré de certitude à 95 % de rencontrer ces mêmes obligations du passif à travers les cycles économiques et protège davantage les participants d'un régime de retraite.

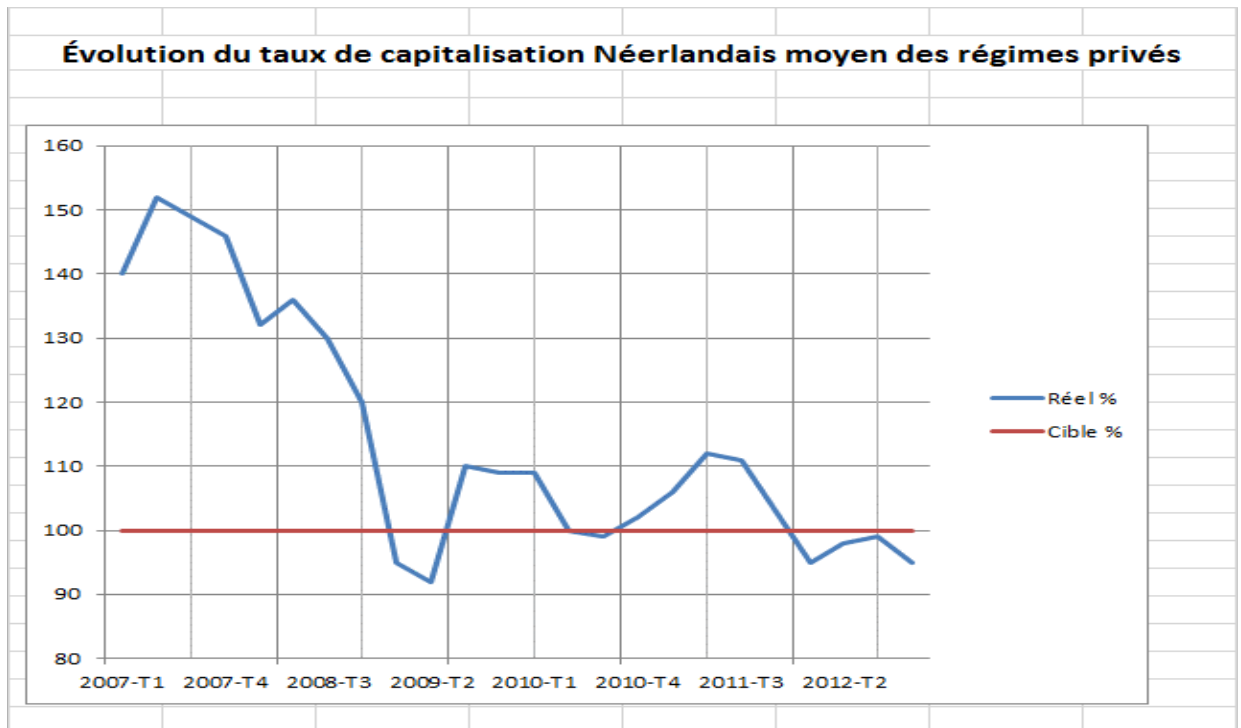
4.3.2 Règlementation aux Pays-Bas

Le graphique ci-dessous présenté dans le rapport D'Amours cite l'exemple des Pays-Bas.

La réglementation aux Pays-Bas exige un seuil de capitalisation de 105 % et une réserve additionnelle de 25 %. La réserve est basée sur la norme permettant un sous financement du régime une fois tous les 40 ans, soit une assurance de rencontrer les obligations du passif à 97.5 %.

La réserve dépend de plusieurs facteurs comme la stratégie d'investissement, la distribution de l'âge des membres du régime, etc.

Une sous-capitalisation en bas de 105 % doit être rétablie en 5 ans et un manque de réserve dans une période inférieure à 15 ans.



Source : De Nederlandsche Bank.

Le taux de capitalisation moyen des régimes privés était 110 % en décembre 2013 et 108 % en décembre 2014.

Les Pays-Bas n'ont pas réduit la provision de 25 % du passif à 15 % après la crise économique de 2008.

4.3.3 Performance du régime de retraite de Rio Tinto Alcan

Le tableau ci-dessous démontre que le taux de capitalisation a chuté de 116 % en 2007 à 91 % en 2008, soit une baisse de 25 %.

Année	Taux de capitalisation fonds RPRTA	Dow Jones
2007	116 %	14,000
2008	91 %	8,000
2015 (T-2)	102 %	17,000

Malgré une très bonne performance de la bourse depuis 2008 le taux de capitalisation ne s'est pas encore rétabli en 2015. Une réserve de 25 % aurait empêché un déficit du fonds et évité des contributions substantielles de l'employeur pour éliminer le déficit de solvabilité.

Une réserve de 25 % protégerait davantage les participants actifs et retraités d'un régime en cas de vente ou faillite d'une entreprise, et éviterait de pareilles situations lors de crises économiques, cela éviterait que les entreprises soient obligées d'éliminer les déficits des régimes de retraite lorsque les profits sont à la baisse.

4.3.4 Performance de la Caisse de Dépôt

En 2008 la valeur des investissements de la Caisse de Dépôt a perdu 25 %.

4.5 Utilisation de l'excédent

Le projet de loi propose de nouvelles limites sur l'utilisation de l'excédent lorsque le régime est en vigueur. L'utilisation des actifs excédentaires ne serait autorisée que si le régime est entièrement financé (sur une base de continuité). Le niveau cible du compte de réserve doit être dépassé de 5 % et le ratio de solvabilité du régime soit au moins de

105 %. L'excédent devrait d'abord servir à payer les cotisations pour les services courants de l'employeur.

Jusqu'à 20 % de tout excédent restant devrait, en conformité avec les dispositions du régime, être utilisé pour payer les obligations supplémentaires résultant d'une modification du régime ou être retourné à l'employeur.

Nous recommandons que l'utilisation de l'excédent s'applique seulement lorsque la réserve du fonds de stabilisation a atteint le niveau de 25 % et que le surplus ne puisse être retourné à l'employeur que sur une base d'amortissement de 10 ans.

4.6 Évaluations actuarielles

Le projet de loi propose qu'une évaluation actuarielle soit effectuée aux trois ans plutôt qu'une fois par année. Un avis annuel sur la situation financière du régime doit être envoyé à la Régie des Rentes du Québec dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice du régime.

L'évaluation de la solvabilité est une donnée importante pour démontrer la santé financière des régimes du secteur privé.

Nous recommandons que tous les participants d'un régime de retraite du secteur privé soient informés du niveau de solvabilité et capitalisation de leur régime de retraite individuellement, et ce, annuellement.

Partie 5 : Les limites du projet de loi 57 et de la loi sur les Régimes complémentaires de retraite (LRCR)

5.1 Envergure du projet de loi 57

Le projet de loi 57 est une suite au rapport D'Amours sur la pérennité des régimes de retraite, mais se limite au financement des régimes de retraite du secteur privé.

Plusieurs recommandations du rapport D'Amours ne sont pas traitées dans le projet de loi. Le projet de loi réfère à une réglementation future pour préciser certains des concepts.

5.2 Représentativité des retraités

L'évolution législative sur les régimes de retraite est loin d'être terminée. On pense ici à l'absence de réglementation concernant les retraités dans le projet de loi no. 57 et l'ensemble des autres recommandations du rapport D'Amours etc.

Cette situation soulève la problématique de l'absence d'une représentativité permanente des retraités provenant de Régimes de retraite du secteur privé lors des discussions ou négociations sur l'avenir des régimes de retraite.

5.3 Refus du concept de négociation entre l'employeur et les employés actifs et retraités non syndiqués pour restructurer un régime de retraite.

Le Gouvernement pourrait avoir l'intention d'introduire à la loi le concept de négociation concernant la restructuration des Régimes du secteur privé tel que mentionné dans une recommandation du rapport d'Amours. Le RCRA rejette ce concept de négociation entre l'employeur et les employés actifs et retraités non syndiqués, considérant l'absence du pouvoir de négociation.

Le législateur pour équilibrer ces forces devrait donc donner le pouvoir à une association représentative des travailleurs actifs et retraités membres d'un régime de retraite.

5.4 Protection contre l'inflation

L'inflation depuis le début des années 2000 représente une perte du pouvoir d'achat de plus de 26 % pour les retraités. Plusieurs régimes de retraite du secteur privé n'ont pas de formule d'indexation ou ont des règles de faible indexation au coût de la vie.

Actuellement il y a une absence d'une formule d'indexation dans la loi RCR protégeant les retraités contre l'inflation. L'indexation demande la mise en place d'une réserve en sus du fonds de stabilisation pour son financement.

Avant d'envisager un retour des surplus d'un régime de retraite à un employeur, il serait prioritaire que le gouvernement introduise une formule d'indexation à la législation.

5.5 Protection du régime de retraite lors de la vente d'une entreprise.

Une période plus longue pour éliminer le déficit d'un régime de retraite introduit également le risque de la vente d'une entreprise. À titre d'exemple, les compagnies comme White Birch, Alcan Itée (devenu Rio Tinto Alcan), usine Saguenay (devenue usine Novelis puis fermée), usine Lapointe (devenue General Cable), Price (devenu Abitibi-Price puis Résolu)... etc.

L'adoption d'une réserve de 25 % diminuerait grandement la probabilité de déficit en cas de vente d'entreprise.

Il serait important que toute évaluation de la solvabilité inférieure à 125 % du régime de retraite soit éliminée avec les fruits de la vente.

5.6 Protection des retraités en cas de faillite.

En permettant une période plus longue pour éliminer le déficit d'un régime de retraite, les retraités du secteur privé sont également exposés à la possibilité d'une faillite de la compagnie.

Lors d'une faillite, la loi fédérale sur la faillite et les arrangements avec les créanciers de compagnie (LACC), s'applique et le Régime de retraite devient une créance ordinaire dans les actifs de la compagnie en faillite.

Dans la majorité des cas les créanciers ordinaires ne reçoivent rien. Si le Régime de retraite est déficitaire, on peut facilement comprendre ce qui se passerait avec le déficit. Il serait alors impossible pour l'employeur d'assumer sa dette au régime de retraite malgré l'obligation légale.

En juin 2013, dans sa présentation au sujet du rapport D'Amours, la RRQ mentionnait à ce sujet ce qui suit :

Depuis 2001, 22 employeurs (39 régimes) ont fait faillite ou ont terminé leurs régimes sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers (LACC).

Ces terminaisons ont entraîné des réductions de droits pour près de 12 500 participants. Les réductions vont de 2,1 % à 60 %. Trente et un (31) régimes ont subi une réduction de leur rente supérieure à 20 %.

Ce sont alors les participants à ces régimes de retraite qui ont assumé ces pertes.

Des mesures compensatoires doivent donc être mises en place pour parer ces risques, telles que des avantages fiscaux aux entreprises pour créer des réserves dans la provision de stabilisation.

Par ailleurs, le projet de loi 57 est silencieux à l'égard de ce qui se passerait avec la provision de stabilisation et des surplus en cas de faillite.

5.7 Lettres de crédit

Selon notre compréhension du projet de loi, les lettres de crédit continueront d'être permises pour contribuer au déficit des régimes de retraite.

Le gouvernement doit introduire la notion de remboursement des intérêts de cette couverture au même taux que le régime de retraite aura accumulé durant toute la période couverte par la (les) lettre (s) de crédit.

Partie 6 : Recommandations

Considérant que la loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR), a été modifiée à maintes reprises dans le passé et qu'elle le sera sans doute dans le futur, le RCRA recommande donc :

- 1. Que le gouvernement établisse un mécanisme formel de représentativité des retraités du secteur privé particulièrement de source non syndiquée comprenant des responsabilités bien définies ainsi qu'un processus de consultation et d'arbitrage indépendant pour solutionner les différends.***
- 2. Que le fonds de stabilisation soit établi à 25 % du passif de solvabilité et que des avantages fiscaux aux entreprises participantes soient mis en place pour atteindre la cible.***
- 3. Que l'utilisation de l'excédent s'applique seulement lorsque la réserve du fonds de stabilisation a atteint le niveau de 25 % et que le surplus ne puisse être retourné à l'employeur que sur une base d'amortissement de 10 ans.***
- 4. Que tous les participants d'un régime de retraite du secteur privé soient informés du niveau de solvabilité de leur régime de retraite individuellement, et ce, annuellement.***
- 5. Que les responsabilités de la RRQ à l'égard des participants aux Régimes enregistrés de retraites soient accrues en termes de protection aux membres actifs et retraités.***
- 6. Que la RRQ puisse intervenir auprès des administrateurs lorsque les règles ne sont pas suivies, afin de protéger les membres actifs et retraités.***
- 7. Que la RRQ surveille les administrateurs sur la façon dont les surplus sont administrés par le Régime et que les participants actifs et retraités en soient informés.***
- 8. Que les règles concernant toute restructuration soient incorporées dans la loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR).***
- 9. Que la Loi comporte une formule obligatoire d'indexation avec la création d'une réserve pour son financement et que ce financement résulte en avantages fiscaux pour les entreprises.***

- 10. Qu'en cas de vente d'une entreprise, toute évaluation de la solvabilité inférieure à 125 % du régime de retraite soit éliminée avec les fruits de la vente.***
- 11. Que le législateur introduise à la loi la notion de protection pour les membres actifs et retraités d'un régime de retraite privé lors de faillite d'entreprise.***
- 12. Que la règle de solvabilité soit maintenue pour le secteur privé afin de mesurer bi annuellement la santé du régime de retraite et d'informer les participants actifs et les retraités de la situation financière du régime.***
- 13. Que la notion de remboursement des intérêts de la couverture d'une lettre de crédit soit au même taux que le régime de retraite aura accumulé durant toute la période couverte par la lettre de crédit.***